



Commune d'AMIENS
ACUMENT Amiens S.A.S

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

ARRÊTE DU 21 février 2007
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1985 modifié le 2 avril 1986, autorisant la S.A. « B.T.R. », dont le siège social est fixé 41 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80090), à exploiter à cette adresse, une usine de fabrication de visserie, parcelles cadastrées section EP n°104 et 106 ;

Vu le récépissé préfectoral du 1^{er} février 2005 donnant acte à la S.A.S. TEXTRON Fastening Systems Site d'AMIENS, dont le siège social est fixé 41 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80090), de sa déclaration du 17 janvier 2005 de reprise de l'usine de fabrication de visserie précitée, précédemment exploitée par la société BTR;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 réglementant les conditions d'exploitation de l'usine précitée ;

Vu le récépissé préfectoral du 19 février 2007, donnant acte à ACUMENT Amiens SAS, dont le siège social est situé 41 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80090), de sa déclaration du 15 février 2007, de changement de dénomination sociale, pour son établissement précédemment exploité par la SAS TEXTRON Fastening Systems Site d'Amiens.

Vu le dossier Tauw Environnement R/4000594 04 JKB/Mpe de septembre 1998 relatif au diagnostic initial et à l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) de pollution des sols de l'usine précitée ;

Vu le dossier Tauw Environnement R/6017257.V01 de mai 2006, transmis le 24 août 2006 par la société TEXTRON Fastening Systems Site d'Amiens relatif à la révision de l'ESR précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 16 octobre 2006, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 15 février 2007,

Considérant que l'ESR de décembre 1998 conclut à la nécessité de procéder à la surveillance des eaux souterraines par suite de l'identification de sources de pollutions (cotation en classe 2)

Considérant que postérieurement à l'ESR de septembre 1998, le site a fait l'objet d'investigations complémentaires et de mesures de réhabilitation, dont en particulier la réalisation d'une dalle étanche au dessus des deux zones polluées (ouvrage de protection) ;

Considérant que la révision de l'ESR de mai 2006 conclut à une cotation du site en classe 3 (soit site ne nécessitant pas d'action complémentaire) pour le milieu 'sol' en cas d'effacement des ouvrages de protection des deux sources de pollution

Considérant que la révision de l'ESR de mai 2006 s'appuie en particulier sur la présence des ouvrages de protection existants, pour exclure toute migration des polluants vers les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de fait de s'assurer du maintien de l'intégrité de ces ouvrages de protection

Considérant que ces éléments sont à prendre en compte en cas de cessation définitive d'activité, ou de changement d'usage des terrains concernés ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, et en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, de procéder à l'actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations et relatives à la pollution des sols;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, l'exploitation d'installations de traitement de surface, de traitement thermique et de travail mécanique des métaux, sur le territoire de la commune d'AMIENS, au 41 rue Alexandre Dumas à AMIENS (80090), parcelles cadastrées section EP n°104 et 106, par ACUMENT Amiens S.A.S, dont le siège social est fixé à l'adresse précitée, est soumise au respect des conditions et prescriptions ci après.

Article 2 : L'article 4 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

IX.4 SOL ET EAUX SOUTERRAINES

4.1 Aucun travail de terrassement, voirie ou génie civil ne pourra être mené sur les deux zones potentiellement contaminées mises en évidence dans le cadre de l'étude de sol réalisée par l'exploitant (diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques de septembre 1998 révisée en mai 2006), sans une information préalable de l'inspection des installations classées. Cette information comprendra tous les éléments d'appréciation nécessaires sur les dispositions prévues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La localisation des zones susvisées est indiquée sur le plan au 1/750^{ème} annexé au présent arrêté.

4.2 Il est procédé à un contrôle annuel du bon état des ouvrages de protection des deux zones visées en 4.1 ci avant visant à s'assurer que ces ouvrages conservent leur rôle de confinement (absence de fissures, nids de poules...). Ce contrôle est défini par une consigne. Son résultat est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présentant :

- la nature du contrôle réalisé
- la date de réalisation du contrôle
- l'identification et le visa de la personne ayant procédé au contrôle

4.3 En cas de dégradation des ouvrages de protection précités susceptibles de remettre en cause leur rôle de confinement, une remise en état est réalisée dans les meilleurs délais.

4.4. En cas de cessation définitive d'activité, la notification et le mémoire réalisés en application des articles 34.1 et 34.3 respectivement du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 prennent en compte les dispositions de l'étude de sol citée en 4.1 ci avant qui sera actualisée en tant que de besoin.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombeant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

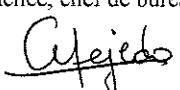
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont une copie sera adressée à :

- le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :

L'attachée, chef de bureau,

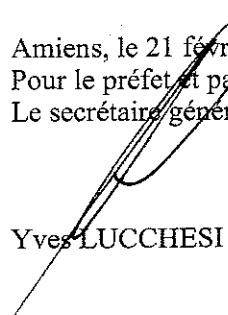


Caroline TEJEDO.



46

Amiens, le 21 février 2007
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves LUCCHESI